

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL

Usine de Lacq
BP 6
64170 Lacq

Références : 2023 – IS161 RT
Code AIOT : 0006102904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SOBEGAL implanté ZI Rue de l'industrie 38420 Domène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL
- ZI Rue de l'industrie 38420 Domène
- Code AIOT : 0006102904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL (Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés, filiale d'Antargaz) assure sur le site de Domène le stockage et la distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié. Elle dispose sur le site de Domène

d'un relais vrac. Ses principaux clients sont des établissements recevant du public (hôpitaux, EPHAD...), des industries et des exploitations agricoles.

Les opérations effectuées sont de deux types :

- le déchargement de camions qualifiés de gros porteurs vers le stockage vrac ;
- le remplissage de camions qualifiés de petits porteurs à partir du stockage vrac.

Les installations de stockage vrac, dans le cadre d'une démarche de réduction des risques, ont été modifiées : les 3 sphères aériennes de 1000 m³ ont été remplacées en 2006 par un réservoir sous talus d'une capacité de 450 m³ (environ 200 tonnes de propane liquide).

L'exploitant a réalisé en 2019 le déplacement des postes de chargement/déchargement du gaz propane au plus près du réservoir de stockage afin de réduire l'impact sur les entreprises riveraines en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2015 et du PPRT de Domène, approuvé le 8 février 2017

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut compte tenu de la quantité de gaz inflammable liquéfié stockée sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement la perte de confinement de gaz inflammable induisant un risque d'incendie et d'explosion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection du 25 août 2022 : POI, MMR Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST
- Séisme
- Sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	EDD 2022 – Exposition au soleil des camions sur une durée prolongée	EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - 13.6.4 Justification de la performance des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'événement ultime « BLEVE d'un camion-citerne » p240	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 6.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 16/08/2022, article Article R.515-100	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	EDD 2022 – MMR Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST / M	EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - Noeud papillon relatif aux Evénements Redoutés ER 2.1 : « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST » p132	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	EDD 2022 – MMR Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST	EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - Noeud papillon relatif aux Evénements Redoutés ER 2.1 : « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST » p132	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Vulnérabilité sismique des équipements	Étude sismique du 07/12/2021, article Livrable 44-17_N11 - 7. Conclusions	/	Sans objet
6	Préconisations étude sismique	Étude sismique du 07/12/2021, article Livrable 44-17_N13 - 3.3.	/	Sans objet
7	Effets thermiques du BLEVE d'un réservoir probabilité	EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - 14.2 Hiérarchisation des phénomènes	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		dangereux retenus p248		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'action corrective et 3 observations (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/08/2022, article Article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p> <p>II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :</p> <p>1° Dans un délai raisonnable :</p> <p>[...] c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; »</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, l'inspection du 17 août 2022 avait mené à constater que le POI n'intégrait pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes à engager en cas d'accident industriel chez le voisin direct de Sobegal (Fouvet-Mercier, activité de stockage de bouteilles de gaz). • les nouveaux emplacements des postes de chargement et déchargement. <p>Lors de sa réponse aux remarques formulées par l'inspection par mail du 8 septembre 2022, l'exploitant a signalé avoir rédigé 2 consignes dans son POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "En cas d'incident chez FOUVET MERCIER : Mise en sécurité des installations SOBEGAL et prise de contact chez FOUVET MERCIER pour se renseigner si des moyens complémentaires incendie SOBEGAL peuvent être utiles. » • En cas d'incident chez SOBEGAL : Mise en sécurité des installations FOUVET MERCIER, regroupement au point de rassemblement et information au chef de dépôt SOBEGAL sur le nombre de personnes présentes." <p>Un exercice POI a été réalisé le 31 août 2022. Le compte-rendu montré en inspection montre bien que la société Fouvet-Mercier a été intégrée dans le train d'appel en cas d'accident chez Sobegal.</p>

De plus, l'Inspection a pu consulter le document papier du POI ainsi que le plan affiché en salle de crise : les documents sont à jour (sur les emplacements des zones de chargement/déchargement.

C'est satisfaisant. Cette non-conformité est résorbée.

Observation n°1 : L'exploitant enverra une nouvelle version de son POI à la préfecture et à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : EDD 2022 – MMR Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST / M

Référence réglementaire : EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - Noeud papillon relatif aux Evénements Redoutés ER 2.1 : « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST » p132

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Mesures de mitigation :

FONCTION DETECTION (p139)

- Equipement de sécurité :

Au niveau de la canalisation d'emplissage :

- 2 détecteurs au niveau des postes camion
- 3 détecteurs au niveau de la zone pomperie
- 1 détecteur sur le piquage au sommet du RST

Tous ces détecteurs déclenchent les asservissements en mode 1oo1.

- FONCTION DE SECURITE ET DETAIL

Les détecteurs gaz asservissent la fermeture des vannes d'isolement automatique à commande pneumatique positionnée au niveau des vannes pieds de bras ROV11 et ROV21 et la fermeture des clapets de fond camion via le CISC.

- EFFICACITE : 100%

- CINETIQUE : environ 20secondes

- TESTS : 1 contrôle tous les 6 mois au minimum par une entreprise extérieure (contrôle des seuils par gaz étalon et réétalonnage)

Constats :

Pour rappel, l'effectivité des tests des MMR associées à l'évènement redouté central « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du Réservoir SousTalus », a été contrôlé. Les évènements redoutés secondaires sont :

- une fuite prolongée en cas de dysfonctionnement de la MMR composée d'un détecteur,

d'un automate et d'une vanne automatique ;

- ou une fuite de GPL liquide de 30secondes en cas de bon fonctionnement de la MMR.

La première partie de la MMR «fonction détection» a été étudiée lors de l'inspection du 25 août 2022 et il a été constaté qu'en utilisant un gaz étalon concentré à 50% de la LIE, le temps de réponse du capteur est élevé (supérieur à 60 secondes). Il a été demandé à l'exploitant de vérifier que la réactivité des détecteurs de gaz au seuil de mise en sécurité est adaptée à la cinétique de 20 secondes définie dans l'étude de dangers et d'établir que le protocole de test permet le contrôle du temps de réponse de la chaîne de sécurité, et ce, sous un délai de 3 mois.

Dans sa réponse du 10 octobre 2022, l'exploitant a signalé avoir contacté le fournisseur du détecteur qui lui a affirmé que le temps de réaction du détecteur était proportionnel au % de LIE. Dans ce cas, un test avec un gaz pur devrait montrer un temps de réaction de 23 secondes environ, ce qui correspond aux modélisations de l'étude de dangers. Afin de ne pas réduire le temps de vie des cellules de détection, les tests sont actuellement réalisés avec du gaz étalonné à 50% de la LIE, dont le temps de réaction attendu pour la cellule est de 142 secondes.

Le dernier test réalisé en 2023 a été vu en inspection, les temps de réaction des cellules de détection sont conformes avec cette donnée (entre 60 et 70 secondes).

C'est satisfaisant, la non-conformité est résorbée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : EDD 2022 – MMR Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST

Référence réglementaire : EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - Noeud papillon relatif aux Evénements Redoutés ER 2.1 : « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST » p132

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Mesures de mitigation :

FONCTION ISOLEMENT (p140)

- Equipement de sécurité :

- 1 vanne pied de bras liquide sur chaque poste de déchargement (EV 11 et 21)

+1 vanne sur chaque canalisation d'emplissage 3'' au sommet du RST et 1 vanne positionnée au niveau du piquage d'emplissage au sommet du RST (emplissage en pluie)

- FONCTION DE SECURITE ET DETAIL

Vanne type ¼ tour à boisseau sphérique à commande pneumatique à sécurité positive (fermeture par défaut sur manque d'air comprimé = FMA).

- EFFICACITE : 100%

- CINETIQUE : environ <5secondes

- TESTS : Contrôle complet du bon fonctionnement de la vanne et de son actionneur tous les 6 mois.
<p>Constats :</p> <p>La seconde partie de la MMR (« fonction isolement ») associée à l'évènement redouté central « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST » a été étudiée lors de l'inspection du 17 août 2022 et il a été constaté que le temps de fermeture des vannes testées (<10 secondes) n'était pas cohérent avec l'EDD (<5 secondes).</p> <p>L'exploitant a signalé que la cinétique du phénomène dangereux était estimé au total à une fuite de 30 secondes conformément à l'EDD. L'exploitant précise que la durée de mise en sécurité se décompose de la façon suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 s de temps de détection. • Transmission du signal : instantanée. • 10 s de temps de fermeture des vannes. <p>Ainsi, le temps de fermeture des vannes en 10 secondes (au lieu de 5 secondes) n'a pas d'incidence sur la durée de mise en sécurité prévue dans l'EDD. .</p>
Observation n°2 : A l'occasion de la prochaine notice de réexamen du site, l'exploitant devra mettre à jour son étude de danger sur les temps de fermeture des vannes de la MMR associée à l'évènement redouté central « Rupture sur une canalisation d'emplissage liquide du RST ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : EDD 2022 – Exposition au soleil des camions sur une durée prolongée

Référence réglementaire : EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - 13.6.4 Justification de la performance des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'évènement ultime « BLEVE d'un camion-citerne » p240
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>MMR</p> <p>- B4 Consigne de remplissage des camions aux postes de chargement pendant les périodes caniculaires prolongées :</p> <p>- FONCTIONS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Limitation du volume de remplissage des camions pour éviter le surremplissage du fait du GPL liquide plus chaud. 2. Protocole de chargement appliqué par les chauffeurs et l'exploitant conforme à l'ADR (règles de remplissage maximum) <p>- CINETIQUE : Instantanée</p> <p>- TESTS : Contrôles périodiques des véhicules et des systèmes de comptage du site</p> <p>- MAINTIEN : formation des agents et condition d'utilisation du poste</p>

Constats :

Pour rappel, l'inspection du 17 août 2022 a permis de contrôler la MMR B4 «*Consigne de remplissage des camions aux postes de chargement pendant les périodes caniculaires prolongées* » intervenant dans le nœud papillon de l'évènement redouté central « Blève d'un camion citerne ». Cette MMR, cotée NC = 3, permet de réduire la probabilité d'occurrence de l'évènement initiateur « *Citerne PP remplie à son volume maximum exposée au soleil sur une durée prolongée* » menant à un excès de température du GPL liquide présent dans le camion, pouvant entraîner un Blève chaud. Elle est en réalité composée de deux mesures :

- organisationnelle (Protocole de chargement appliqué par les chauffeurs et l'exploitant conforme à l'ADR) cotée NC = 1 ;
- et technique (Limitation du volume de remplissage des camions avec une sonde), cotée NC = 2.

Lors de la dernière inspection, l'exploitant n'avait pas pu fournir de consigne de remplissage lors du contrôle précédent, il devait donc en fournir un sous 1 mois.

Dans sa réponse au 10 octobre 2022, l'exploitant a signalé utiliser de façon régulière une sonde LARCO permettant de limiter le remplissage des camions à 85% en volume. Ce taux de remplissage maximum permet, en période caniculaire où le gaz chaud est dilaté, d'avoir une marge de sécurité suffisante. **C'est satisfaisant pour la partie technique.**

Néanmoins, cette réponse ne justifie toujours pas la bonne mise en place d'une MMR organisationnelle « protocole de chargement », pourtant bien cotée dans l'EDD pour déclasser le phénomène dangereux.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit formaliser et fournir le protocole de chargement appliqué par les chauffeurs et l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vulnérabilité sismique des équipements

Référence réglementaire : Étude séisme du 07/12/2021, article Livrable 44-17_N11 - 7. Conclusions

Thème(s) : Risques accidentels, Séisme

Prescription contrôlée :

Lignes Aériennes

- Compte-tenu des travaux qui vont être réalisés sur le site et qui vont impacter cet équipement, celui-ci nécessite éventuellement une réévaluation quant à sa vulnérabilité sismique.

Zone de déchargement / chargement

- Compte-tenu des travaux qui vont être réalisés sur le site et qui vont impacter cet équipement, celui-ci nécessite éventuellement une réévaluation quant à sa vulnérabilité sismique

Constats :

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant a transmis par courrier du 15 décembre 2020, mis à jour le 7 décembre 2021, une étude sismique sur ses installations. Le dossier est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées. Cette dernière a remarqué que tous les équipements du site ont été classés en OAP (ouvrages agresseurs potentiels), ECS (équipements critiques au séisme) ou BPAP (barrières de prévention,

d'atténuation d'effets ou de protection) sauf la zone de chargement/déchargement et les tuyauteries reliant cette zone au réservoir. En effet, dans le cadre du PPRT, il avait été demandé à l'exploitant de déplacer la zone de chargement/déchargement. Il était donc, à l'époque de l'étude, inutile de réaliser les calculs sur l'ancienne zone de chargement et sa tuyauterie.

Une discussion a été menée avec l'exploitant afin de vérifier que les équipements déplacés en 2019 avaient été bien construits selon les normes sismiques en vigueur et pouvaient donc bien être exclus de l'étude sismique.

L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport de calcul du bureau d'étude (daté du 11 juin 2019) ayant pour objectif de vérifier la tenue des lignes de soutirage face à différentes contraintes comme le vent, la neige ou les séismes. La conclusion du rapport montre que les lignes doivent être conformes au CODETI 2013 (Code de construction des lignes aériennes industrielles). Le chapitre de l'étude porté sur la prise en compte des conditions sismiques montre que les calculs prennent en compte les conditions imposées par l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : pour une zone de sismicité 4, l'accélération horizontale de calcul doit être de 3,52 m²/s et l'accélération verticale de calcul doit être de 2,82 m²/s.

Le dossier de fabrication des tuyauteries a été vu en inspection, elles répondent bien à la norme CODETI 2013 Cat B1. Le constructeur a validé (mention "tel que construit") les plans fournis par le bureau d'étude le 07 août 2019.

De plus, les fondations des zones de chargement et déchargement ont été réalisées pour correspondre aux réglementations sismiques.

L'exploitant a donc fourni tous les éléments permettant d'affirmer que la zone de chargement/déchargement et les tuyauteries associées sont justifiées face au séisme.
C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Préconisations étude sismique

Référence réglementaire : Étude séisme du 07/12/2021, article Livrable 44-17_N13 - 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Séisme

Prescription contrôlée :

Les pompes du réservoir sous talus de 450m³, classées en catégorie C selon le rapport de visite, nécessitent une réfection selon les principes exposés dans l'annexe 1. En effet, il a été noté que certaines pompes présentent un défaut au niveau des ancrages.

La solution préconisée est la solution présentée au paragraphe 3.3 de l'annexe 1 et plus particulièrement la solution avec mise en place de butées et/ou de fixations chevillées venant supprimer ainsi le dernier degré de liberté de l'ancrage de la pompe.

Calendrier de mise en place : avant le 31/12/2021

Constats :

L'étude séisme du site conclut sur la nécessité d'améliorer la tenue au séisme des pompes du réservoir sous talus avec mise en place de butées et/ou de fixations chevillées venant supprimer

ainsi le dernier degré de liberté de l'ancrage de la pompe. Le calendrier de mise en place de ces travaux était fixé au 31 décembre 2021.

La visite sur site a permis de constater que l'exploitant a bien installé des équerres selon la préconisation de l'étude sismique en 2021 (voir annexe photographiques). Les travaux ont été réalisés en interne. Ils ont été validés par le bureau d'étude Géotechnique et Dynamique suite aux travaux en janvier 2022. Les échanges avec le bureau d'étude ont été vus en inspection.

C'est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexes photographiques : (source : exploitant)



Figure 1: Ancrage des pompes du RST

N° 7 : Effets thermiques du BLEVE d'un réservoir probabilité

Référence réglementaire : EDD du 01/07/2022, article EDD 2022 - 14.2 Hiérarchisation des phénomènes dangereux retenus p248
Thème(s) : Risques accidentels, PhD
Prescription contrôlée : PhD 41 : Effets thermiques du BLEVE d'un réservoir MMR Rang 2 Effets de surpression du BLEVE d'un réservoir MMR Rang 1
Constats : Une incohérence a été notée dans l'EDD par l'Inspection des installations classées. En effet, dans la matrice MMR figure le PhD n°41 intitulé " <i>Effets thermiques du BLEVE d'un réservoir</i> " classé dans une case MMR Rang 2. Or, le réservoir du site est un réservoir sous talus (RST) permettant de supprimer totalement le risque de BLEVE. Après une discussion avec l'exploitant, il semblerait que cette incohérence soit en réalité une coquille car le PhD n°41 se rapporte plutôt à un Blève sur un camion-citerne gros porteur. Le nœud papillon associé à ce phénomène dangereux est donc le même que pour le PhD n°40 (Blève sur un camion-citerne petit porteur).
Observation n°3 : A l'occasion de la prochaine notice de réexamen, l'exploitant devra mettre à jour son EDD sur la dénomination de ses PhD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1992, article 6.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un dispositif équivalent de prévention des intrusions d'une hauteur minimale de 2,5 m de hauteur.
Constats : Voir annexe confidentielle